



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1995/23  
12 janvier 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS ET FRANÇAIS

---

### Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 849 (1993) du 9 juillet 1993, 854 (1993) du 6 août 1993, 858 (1993) du 24 août 1993, 876 (1993) du 19 octobre 1993, 881 (1993) du 4 novembre 1993, 892 (1993) du 22 décembre 1993, 896 (1994) du 31 janvier 1994, 906 (1994) du 25 mars 1994, 934 (1994) du 30 juin 1994 et 937 (1994) du 21 juillet 1994,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 6 janvier 1995 (S/1995/10 et Add.1 et 2),

Réaffirmant son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Géorgie et rappelant dans ce contexte la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 2 décembre 1994 (S/PRST/1994/78),

Réaffirmant également le droit de tous les réfugiés et personnes déplacées touchés par le conflit de retourner en toute sécurité dans leurs foyers, conformément au droit international et ainsi qu'il est énoncé dans l'Accord quadripartite sur le rapatriement librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées (S/1994/397, annexe II), signé à Moscou le 4 avril 1994,

Engageant les parties à s'abstenir de toute action unilatérale qui pourrait compliquer ou entraver le processus politique en vue d'un règlement rapide et global du conflit,

Profondément préoccupé par l'absence de progrès dans le sens d'un règlement politique global ainsi que par la lenteur du rythme de retour des réfugiés et des personnes déplacées,

Demandant aux parties d'intensifier leurs efforts, sous les auspices des Nations Unies et avec l'aide de la Fédération de Russie comme facilitateur et la participation de représentants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), en vue de parvenir à un règlement politique rapide et global du conflit, portant notamment sur le statut politique de l'Abkhazie, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Géorgie,

Exprimant la satisfaction que lui inspirent la coopération et la coordination étroites entre la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) et la force de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants (CEI) dans l'accomplissement de leurs mandats respectifs,

Se félicitant de la contribution apportée par la force de maintien de la paix de la CEI et par la MONUG au maintien d'un cessez-le-feu et à la stabilisation de la situation dans la zone du conflit géorgien-abkhaze,

1. Accueille favorablement le rapport du Secrétaire général en date du 6 janvier 1995;

2. Décide de proroger le mandat de la MONUG, tel qu'il est fixé dans sa résolution 937 (1994), pour une période additionnelle s'achevant le 15 mai 1995;

3. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport dans un délai de deux mois suivant l'adoption de la présente résolution sur tous les aspects de la situation en Abkhazie (République de Géorgie);

4. Encourage le Secrétaire général à poursuivre ses efforts visant à parvenir à un règlement politique global du conflit, portant notamment sur le statut politique de l'Abkhazie, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Géorgie, et demande aux parties d'accomplir des progrès substantiels dans les négociations sous les auspices des Nations Unies et avec l'aide de la Fédération de Russie comme facilitateur et la participation de représentants de l'OSCE;

5. Demande aux parties de s'acquitter des engagements, en ce qui concerne le retour des réfugiés et des personnes déplacées, qu'elles ont souscrits dans l'Accord quadripartite et demande en particulier à la partie abkhaze d'accélérer sensiblement le processus;

6. Décide d'entreprendre, sur la base d'un rapport du Secrétaire général qui lui sera soumis au plus tard le 4 mai 1995 et à la lumière des progrès qui pourraient être accomplis d'ici là en direction d'un règlement politique et du retour des réfugiés et des personnes déplacées, un examen approfondi de la situation en Abkhazie (République de Géorgie);

7. Prie également le Secrétaire général d'envisager, dans le cadre du mandat existant de la MONUG et en coopération avec les représentants compétents de la force de maintien de la paix de la CEI, la possibilité de mesures additionnelles pour contribuer à créer les conditions propices au retour des réfugiés et des personnes déplacées dans la sécurité et dans l'ordre;

8. Réitère son appel aux États Membres pour qu'ils versent des contributions volontaires au fonds d'aide à la mise en oeuvre de l'Accord de cessez-le-feu signé à Moscou le 14 mai 1994 (S/1994/583, annexe I) et/ou à des fins humanitaires, y compris le déminage, selon ce que préciseront les donateurs;

9. Décide de rester activement saisi de la question.